



MAIRIE

BIRON

12, rue La Carrère

64300

N°17/2015

## ARRÊTÉ MUNICIPAL DE CIRCULATION

### Voie communale Chemin La Teulère

#### Le maire de la commune de Biron,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n°83-8 du 07 janvier 1983 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-25 et R 414-4 à R 414-16 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée ;

VU la demande de SNATP ;

Considérant qu'en raison des travaux d'extension des réseaux Eaux usées et Eau potable sur la route nommée, chemin La Teulère, effectués par SNATP, il y a lieu d'interdire momentanément la circulation sur cette voie ;

Considérant, que les véhicules à qui s'applique cette interdiction peuvent emprunter les itinéraires de déviation définis au présent arrêté ;

#### ARRÊTE

**Article 1** - Du **19/05/2015 au 15/06/2015 inclus**, date prévisionnelle de fin de l'extension des réseaux Eaux usées et Eau potable sur la route nommée VC Teulère, la circulation sera interdite dans les deux sens sur la section comprise entre le 16 et le 4 chemin la Teulère.

**Article 2** - En raison des restrictions qui précèdent, la circulation sera déviée localement, dans les deux sens comme suit : Rte de Brassalay, Rue la Carrère, chemin Hia Pere.

**Article 3** - La signalisation de restriction et de déviation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction ministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifiée et complétée.

La signalisation de restriction, de protection du chantier et de déviation est à la charge et sous la responsabilité du pétitionnaire.

**Article 4** - Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 5** - Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Biron.

**Article 6** - Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**Article 7** - Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- SNATP, pétitionnaire
  - Service transport à la demande de la Communauté de communes de Lacq-Orthez
  - Service déchets de la Communauté de Communes de Lacq Orthez
- et sera déposée comme minute en mairie.

Fait à Biron, le 19 mai 2015  
Le Maire,

Jacques CASSIAU-HAURIE

